

Zeitschrift: Archiv für das schweizerische Unterrichtswesen
Band: 16/1930 (1930)

Artikel: Kanton Neuenburg
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-32112>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 27.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

XXIII. Kanton Wallis.**Allgemeines.**

Verordnung betreffend die Befugnisse und Obliegenheiten der Schulärzte. (Vom 3. Dezember 1929.)

XXIV. Kanton Neuenburg.**1. Universität.**

1. Arrêté portant revision des articles 20, 32, 33 et 34 du Règlement général de l'Université, du 19 mai 1911. (Du 11 janvier 1929.)

2. Arrêté portant revision des articles 95, 96, 108 et 113 du règlement des examens de l'Université de Neuchâtel, du 9 janvier 1925. (Du 28 juin 1929.)

*Le Conseil d'Etat
de la République et Canton de Neuchâtel,*

Vu les articles 4 et 39 de la loi sur l'enseignement supérieur du 26 juillet 1910 et l'article 58 du règlement général de l'Université de Neuchâtel, du 19 mai 1911;

Vu le préavis de la Commission consultative pour l'enseignement supérieur;

Sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du département de l'Instruction publique,

Arrête:

Article premier. — Les articles 95, 96, 108 et 113 du règlement des examens de l'Université de Neuchâtel, du 9 janvier 1925, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

Art. 95. — Les épreuves écrites comprennent deux travaux: le sujet de l'un est pris dans le droit civil ou dans le droit des obligations; celui du second dans une autre matière juridique, choisie par le candidat parmi celles inscrites au programme des cours. Les thèmes des travaux sont désignés par les professeurs chargés de l'enseignement des matières auxquelles ils se rapportent.

Dans la règle, le temps accordé au candidat pour chacune des épreuves écrites est de quarte heures; il pourra être prolongé d'une ou de deux heures selon la nature du sujet. La donnée du sujet de travail est accompagnée des indications nécessaires concernant la consultation de textes.

Le candidat n'est admis aux épreuves orales que si les travaux écrits ont été suffisants. Toutefois, dans le cas prévu

à l'article 97, N° 2, cette disposition n'est applicable qu'à la dernière série d'épreuves.

Art. 96. — Les épreuves orales portent sur les matières suivantes:

1. L'économie politique et la statistique.
2. Principes généraux et sources du droit (cours d'introduction à la science du droit).
3. Le droit romain.
4. La traduction et l'interprétation de textes de droit romain.
5. Le droit international public.
6. Le droit public.
7. Le droit administratif et la législation sociale.
8. Le droit pénal.
9. La procédure pénale.
10. Le droit civil (droit des personnes, droit de famille, droit des successions, droits réels).
11. Le droit des obligations, y compris le droit commercial et le droit de change.
12. La procédure civile et la législation sur la poursuite pour dettes et la faillite.
13. Le droit international privé ou le droit civil comparé.

L'introduction à la science du droit, le droit romain, le droit international public, le droit public, le droit administratif et la législation sociale, le droit pénal, le droit civil, le droit des obligations y compris le droit commercial et le droit de change sont branches essentielles au sens de l'article 3.

Art. 108. — Les épreuves écrites comprennent trois travaux:
un travail de droit public ou de droit administratif,
un travail de finances publiques,
un travail de comptabilité administrative.

Dans la règle, le temps accordé au candidat pour chacune des épreuves écrites est de quatre heures; il pourra, pour les deux premiers travaux, être prolongé d'une ou de deux heures selon la nature du sujet. La donnée du sujet de travail est accompagnée des indications nécessaires concernant la consultation de textes.

Art. 113. — Les épreuves écrites comprennent deux travaux:
un travail d'économie politique,
un travail sur les éléments des sciences commerciales et des finances publiques.

Dans la règle, le temps accordé au candidat pour chacune des épreuves écrites est de quatre heures; il pourra, pour le second travail, être prolongé d'une ou de deux heures selon

la nature du sujet. La donnée du sujet de travail est accompagnée des indications nécessaires concernant la consultation de textes.

Art. 2. — Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur. Il sera inséré au *Recueil des lois*.

2. Lehrerschaft aller Stufen.

3. Arrêté portant revision des dispositions des articles 8 à 34 du règlement général pour les établissements communaux d'enseignement secondaire. (Du 5 avril 1929.)

*Le Conseil d'Etat
de la République et Canton de Neuchâtel,*

Vu les articles 28 à 35 de la loi sur l'enseignement secondaire, du 22 avril 1919;

Vu le préavis de la Commission consultative pour l'enseignement secondaire;

Sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du département de l'Instruction publique,

Arrête:

Article premier. — Les articles 8 à 34 du règlement général pour les établissements communaux d'enseignement secondaire, du 27 janvier 1920, sont abrogés et remplacés par les suivants:

Art. 8. — Les dispositions concernant les examens et brevets sont fixées par les articles 28 à 35 de la loi.

Art. 9. — Les diplômes sont:

Les licences offrant un caractère général et qui sont délivrées par l'Université de Neuchâtel, par d'autres Universités ou par les divisions de l'Ecole polytechnique fédérale pour maîtres de mathématiques et de physique et pour maîtres de sciences naturelles, savoir:

- a) pour les lettres: la licence ès lettres classiques, la licence ès lettres modernes, la licence en histoire et en géographie, la licence pour l'enseignement littéraire;
- b) pour les sciences: la licence ès sciences mathématiques, la licence ès sciences physiques, la licence ès sciences naturelles, la licence pour l'enseignement scientifique.

Art. 10. — Les brevets spéciaux sont délivrés pour l'enseignement des branches suivantes: langues modernes, comptabilité, sciences commerciales, dessin artistique et décoratif, dessin technique, calligraphie, musique vocale, culture physique, travaux manuels, ouvrages à l'aiguille, enseignement ménager, sténographie.

Si l'utilité en est démontrée, le Conseil d'Etat peut instituer des brevets spéciaux pour d'autres branches d'enseignement.

Art. 11. — Des personnes notoirement distinguées dans l'enseignement d'une des branches qui font partie du programme des écoles secondaires peuvent, sur préavis de la Commission consultative, être autorisées par le Conseil d'Etat à enseigner cette branche.

Art. 12. — Les candidats à un brevet spécial peuvent, sur la présentation de titres suffisants, être dispensés par le Conseil d'Etat des examens prévus par la loi et obtenir un brevet sur titres.

Ils doivent présenter leur demande par écrit au département de l'Instruction publique et déposer leurs titres à l'appui.

Ces titres sont examinés par la Commission consultative dont le préavis est soumis au Conseil d'Etat.

Le brevet sur titres est délivré contre paiement du droit fixé par l'arrêté d'exécution de la loi concernant les émoluments.

Art. 13. — Les examens des aspirants et des aspirantes aux brevets spéciaux ont lieu à Neuchâtel, une fois par an, en automne. Ils sont publics.

Le département de l'Instruction publique fixe le terme fatal des inscriptions et la date des examens par un avis inséré dans la *Feuille officielle* au moins un mois à l'avance.

Art. 14. — L'âge requis pour être admis aux examens est de 20 ans révolus.

Art. 15. — Les candidats sont tenus de se faire inscrire au département de l'Instruction publique et de produire les pièces suivantes:

- a) un curriculum vitae;
- b) un acte de naissance ou d'origine;
- c) un certificat de bonnes moeurs délivré par l'autorité compétente;
- d) des titres ou des certificats d'études;
- e) une attestation de pratique professionnelle lorsque le candidat a pratiqué l'enseignement.

Les demandes d'inscriptions sont soumises à la Commission consultative pour l'enseignement secondaire.

Art. 16. — Le droit d'inscription est fixé comme suit: fr. 10.— pour les candidats d'origine neuchâteloise et pour les candidats non neuchâtelois qui ont fait leurs études dans le canton ou qui y sont domiciliés légalement depuis une année au moins à la date des examens; fr. 50.— pour les candidats

qui ne remplissent pas l'une ou l'autre des conditions ci-dessus.

Cette finance, payable au moment de l'admission, n'est pas restituée en cas d'échec.

Le brevet spécial est délivré contre paiement d'un droit d'examen de fr. 40.—.

Art. 17. — La Commission consultative pour l'enseignement secondaire désigne les membres des jurys.

Un jury spécial de trois membres est nommé pour chaque catégorie d'examen.

Le président du jury doit être un membre de la Commission; il est spécialement chargé d'organiser les examens et d'en assurer la surveillance.

La présence des trois jurés est nécessaire pour procéder à un examen d'aptitude professionnelle ou à un examen oral.

Art. 18. — Le jury dresse le tableau des résultats des examens et prononce sur l'aptitude des candidats à recevoir le brevet.

Sa décision, accompagnée d'un rapport sur les examens et des pièces à l'appui, est remise au département de l'Instruction publique immédiatement après la clôture de la session.

Art. 19. — L'échelle d'appréciation est la même pour toutes les épreuves et dans toutes les branches; elle va de 0 (nul) à 6 (très bien); les seules fractions admises sont les demies.

Art. 20. — Chaque interrogation ainsi que chaque travail écrit ou pratique prévu au programme est apprécié par une note; cette note est la moyenne des notes données par chacun des jurés; elle est calculée séance tenante.

Toute fraction supérieur à 0,24 compte pour une demie; toute fraction supérieure à 0,74 compte pour l'entier.

Art. 21. — Le brevet est délivré au candidat qui a obtenu une moyenne de 4 points au moins à chacun des groupes d'épreuves de culture générale, de capacité, d'aptitude professionnelle et de connaissances.

Cette moyenne est calculée à deux décimales et ne peut être forcée.

Toutefois, même si la moyenne de 4 est atteinte, le brevet est refusé au candidat qui a obtenu, dans un même groupe d'épreuves, une seule note inférieure à trois

ou plus de deux fois la note 3

ou plus d'une fois la note 3 et deux fois la note $3\frac{1}{2}$

ou plus de quatre fois la note $3\frac{1}{2}$.

Art. 22. — Les matières de chaque examen sont déterminées par un programme spécial.

Les candidats à l'un quelconque des brevets spéciaux sont soumis aux épreuves suivantes:

I. Examen de culture générale: Dissertation en langue française.

II. Examen de capacité: Exécution de travaux pratiques.

III. Examen d'aptitude professionnelle: Une ou deux leçons de durée habituelle dont le sujet est communiqué au candidat la veille de l'examen.

IV. Examen de connaissances: Interrogations sur les matières du programme.

Les épreuves des examens de capacité et de connaissances concernant les diverses branches sont précisées dans les articles ci-après:

Art. 23. — Brevet pour l'enseignement des langues étrangères (allemand, anglais, italien ou espagnol):

Travaux pratiques: 1. Composition dans la langue étrangère ou thème. 2. Version française d'un morceau choisi.

Epreuves orales: 3. Lecture à vue et compte rendu d'un texte. 4. Traduction et interprétation de textes choisis. 5. Grammaire française et grammaire comparée. 6. Grammaire de la langue étrangère. 7. Littérature. 8. Didactique.

Art. 24. — Brevet pour l'enseignement de la comptabilité:

Travaux pratiques: 1. Etablir séance tenante une comptabilité d'après un brouillard d'opérations supposées.

Le candidat doit en outre produire des spécimens de tenue de livres dressés par lui.

Epreuves orales: 2. Arithmétique commerciale. 3. Tenue des livres. 4. Législation commerciale. 5. Didactique.

Art. 25. — Brevet pour l'enseignement des sciences commerciales:

Travaux pratiques: 1. Travail écrit sur un sujet tiré des matières du bureau commercial. 2. Rédaction de lettres d'affaires dans une langue étrangère (allemand, anglais ou italien). 3. Version française d'une lettre d'affaires ou d'un texte approprié.

Epreuves orales: 4. Bureau commercial. 5. Arithmétique commerciale et documents commerciaux. 6. Comptabilité. 7. Géographie commerciale et économique. 8. Marchandises. 9. Législation commerciale. 10. Economie politique. 11. Langue allemande, anglaise ou italienne. 12. Didactique.

Art. 26. — Brevet pour l'enseignement du dessin artistique et décoratif:

Travaux pratiques: 1. Dessin d'après le modèle vivant (académie). 2. Modelage. 3. Composition décorative.

Le candidat doit en outre produire des travaux exécutés par lui.

Epreuves orales: 4. Anatomie. 5. Histoire de l'art et des styles. 6. Décoration appliquée. 7. Perspective. 8. Moulage, peinture, gravure. 9. Didactique.

Art. 27. — Brevet pour l'enseignement du dessin technique:

Travaux pratiques: 1. Dessin mathématique. 2. Dessin d'atelier.

Le candidat doit en outre produire des travaux exécutés par lui.

Epreuves orales: 3. Choix et emploi du matériel de dessin. 4. Notions techniques. 5. Géométrie plane et dans l'espace. 6. Géométrie descriptive. 7. Eléments de géométrie analytique plane. 8. Eléments de trigonométrie. 9. Didactique.

Art. 28. — Brevet pour l'enseignement de la calligraphie:

Travaux pratiques: 1. Exécuter au tableau noir des spécimens des divers genres d'écriture. 2. Ecrire sous dictée un texte en écriture courante. 3. Exercices de composition et de disposition.

Le candidat doit en outre produire des travaux exécutés par lui.

Epreuves orales: 4. Histoire de l'écriture. 5. Théorie des genres d'écriture. 6. Matériel d'enseignement. 7. Didactique.

Art. 29. — Brevet pour l'enseignement de la musique vocale:

Travaux pratiques: 1. Réaliser une basse chiffrée. 2. Harmoniser à quatre voix une mélodie donnée. 3. Composer sur une mélodie donnée un accompagnement de piano sous forme d'accords à quarte voix. 4. Exécuter un morceau de musique vocale. 5. Notions de piano. 6. Lecture à vue. 7. Dictée musicale. 8. Analyse d'exercices.

Epreuves orales: 9. Connaissances techniques. 10. Histoire de la musique. 11. Didactique.

Art. 30. — Brevet pour l'enseignement de la culture physique:

Travail pratique: 1. Demonstration d'exercices.

Epreuves orales: 2. Histoire de la culture physique. 3. Anatomie et physiologie. 4. La culture physique dans ses rapports avec l'anatomie et la physiologie. 5. Didactique.

Art. 31. — Brevet pour l'enseignement des travaux manuels:

Travaux pratiques: 1. Confection d'objets. 2. Applications à l'enseignement.

Le candidat doit en outre fournir des travaux exécutés par lui.

Epreuves orales: 3. Dessin et modelage. 4. Théorie des travaux manuels, matériel et outils. 5. Didactique.

Art. 32. — Brevet pour l'enseignement des travaux à l'aiguille:

Travaux pratiques: 1. Couture et raccommodage. 2. Tricotage et ravaudage. 3. Coupe. 4. Broderie. 5. Dessin de patrons et décoration.

Le candidat doit en outre produire des travaux exécutés par lui.

Epreuves orales: 6. Théorie du tricotage, de la coupe et de la confection. Matériel et fournitures. 7. Didactique.

Art. 33. — Brevet pour l'enseignement ménager:

Travaux pratiques: 1. Cuisine. 2. Tenue du ménage.

Epreuves orales: 3. Hygiène. 4. Habitation. 5. Vêtements, lingerie et literie. 6. Alimentation. 7. Cuisine et tenue du ménage. 8. Comptabilité de ménage. 9. Didactique.

Art. 34. — Brevet pour l'enseignement de la sténographie:

Travaux pratiques: 1. Transcription de textes. 2. Correction de travaux d'élèves. 3. Exercice de vitesse.

Epreuves orales: 4. Histoire de la sténographie. 5. Théorie de la sténographie. 6. Lecture à vue. 7. Didactique.

*Art. 2. — Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1930. Il sera inséré au *Recueil des lois*.*

4. Brevet spécial pour l'enseignement des langues modernes. Programme des examens. (Du 5 avril 1929.)

5. Brevet spécial pour l'enseignement des sciences commerciales. Programme des examens. (Du 5 avril 1929.)

6. Brevet spécial pour l'enseignement du dessin artistique et décoratif. Programme des examens. (Du 5 avril 1929.)

7. Brevet spécial pour l'enseignement du dessin technique. Programme des examens. (Du 5 avril 1929.)

8. Brevet spécial pour l'enseignement de la calligraphie. Programme des examens. (Du 9 avril 1929.)

9. Brevet spécial pour l'enseignement de la musique vocale. (Du 5 avril 1929.)

10. **Brevet spécial pour l'enseignement de la culture physique.** Programme des examens. (Du 5 avril 1929.)
-
11. **Brevet spécial pour l'enseignement des travaux manuels.** Programme des examens. (Du 5 avril 1929.)
-
12. **Brevet spécial pour l'enseignement des travaux à l'aiguille.** Programme des examens. (Du 5 avril 1929.)
-
13. **Brevet spécial pour l'enseignement ménager.** Programme des examens. (Du 5 avril 1929.)
-
14. **Brevet spécial pour l'enseignement de la sténographie.** Programme des examens. (Du 5 avril 1929.)
-
15. **Loi portant revision de diverses dispositions de la loi sur l'enseignement secondaire, de la loi sur l'enseignement supérieur et de la loi sur l'enseignement professionnel.** (Du 4 février 1929.)

Le Grand Conseil

de la République et Canton de Neuchâtel,

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

Décète:

Article premier. — Les articles 48 et 63 de la loi sur l'enseignement secondaire, du 22 avril 1919, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

Art. 48. — Les membres du personnel enseignant, auxiliaire ou administratif font partie obligatoirement de la Caisse cantonale de remplacement du personnel des établissements d'enseignement secondaire, professionnel et supérieur.

Lorsqu'un membre du personnel enseignant, auxiliaire ou administratif est momentanément empêché de remplir ses fonctions pour d'autres motifs que la maladie ou le service militaire, il est pourvu à son remplacement aux frais de la personne empêchée.

Dans tous les cas où le remplacement est de nature à se prolonger, la personne empêchée peut être mise hors d'activité de service.

Jusqu'à la promulgation d'une loi sur l'enseignement pédagogique, les dispositions ci-dessus sont applicables au personnel de l'Ecole normale cantonale.

Art. 63. — Lorsqu'un membre du personnel enseignant, auxiliaire ou administratif est momentanément empêché de remplir ses fonctions, pour d'autres motifs que la maladie ou le service militaire, la Commission scolaire pourvoit à son remplacement aux frais de la personne empêchée.

En vue de subvenir aux frais de remplacement pour cause de maladie, il est organisé une caisse spéciale de laquelle font obligatoirement partie tous les membres du personnel enseignant, auxiliaire ou administratif des établissements d'enseignement secondaire.

La caisse est instituée en fondation sous la dénomination „Caisse cantonale de remplacement du personnel des établissements d'enseignement secondaire, professionnel et supérieur“. Elle a son siège à Neuchâtel.

L'organisation de la caisse fait l'objet d'un règlement spécial, soumis à la sanction du Conseil d'Etat.

La caisse est administrée par un Comité de direction dont font partie des représentants de l'Etat, des communes intéressées et des assurés, par des correspondants et par une Commission de vérification des comptes. Le Comité de direction adresse chaque année au Conseil d'Etat et aux Conseils communaux des communes sièges d'établissement d'enseignement secondaire et professionnel, les comptes de l'exercice écoulé et un rapport sur la marche de l'institution.

La caisse est alimentée par les cotisations des assurés et les allocations des communes et de l'Etat.

La prime totale comprenant la part des assurés et celles des communes et de l'Etat est fixée par le règlement; elle est calculée un pour mille sur les traitements et répartie comme suit:

Un tiers à la charge des assurés;

deux tiers à la charge de l'Etat, pour les assurés qui exercent leur activité dans un établissement cantonal;

deux tiers à la charge des communes, pour les assurés qui exercent leur activité dans un établissement communal.

L'Etat verse à chaque commune une subvention égale au 50 % de l'allocation communale en faveur du personnel des établissements d'enseignement secondaire et au 40 % de l'allocation communale en faveur du personnel des établissements d'enseignement professionnel.

Si les comptes d'un exercice bouclent par un déficit, ou si au cours d'un exercice, le Comité de direction prévoit que les comptes boucleront par un déficit ne pouvant être couvert par le Fonds de réserve, une prime supplémentaire pourra être perçue. Les assurés, l'Etat et les communes participeront

au versement de la prime supplémentaire dans les mêmes proportions qu'à celui de la prime ordinaire.

Les prestations et les subventions de l'Etat sont portées chaque année au budget du département de l'Instruction publique.

Art. 2. — L'article 27 de la loi sur l'enseignement supérieur du 26 juillet 1910 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

Art. 27. — Lorsqu'un membre du personnel enseignant, auxiliaire ou administratif est momentanément empêché de remplir ses fonctions pour d'autres motifs que la maladie ou le service militaire, le Conseil d'Etat pourvoit à son remplacement, aux frais de la personne empêchée après l'avoir entendue et avoir pris l'avis de la faculté intéressée.

Les frais de remplacement pour cause de maladie sont supportés dans les limites et conditions fixées par la Caisse cantonale de remplacement du personnel des établissements d'enseignement secondaire, professionnel et supérieur de laquelle font obligatoirement partie tous les membres du personnel enseignant, auxiliaire ou administratif de l'Université.

Art. 3. — Il est ajouté à la loi sur l'enseignement professionnel du 21 novembre 1898 un nouvel article 6^{bis} de la teneur suivante:

Art. 6^{bis}. — Lorsqu'un membre du personnel enseignant, auxiliaire ou administratif est momentanément empêché de remplir ses fonctions pour d'autres motifs que la maladie ou le service militaire, la Commission d'école pourvoit à son remplacement aux frais de la personne empêchée.

Les frais de remplacement pour cause de maladie sont supportés dans les limites et conditions fixées par la Caisse cantonale de remplacement du personnel des établissements d'enseignement secondaire, professionnel et supérieur de laquelle font obligatoirement partie tous les membres du personnel enseignant, auxiliaire ou administratif des établissements d'enseignement professionnel.

Art. 4. — Le Conseil d'Etat est chargé de pourvoir s'il y a lieu, après les formalités du referendum, à la promulgation et à l'exécution de la présente loi.

16. Règlement de la Caisse cantonale de remplacement du personnel des établissements d'enseignement secondaire, professionnel et supérieur. (Du 27 juin 1929.)
